1940 EN EURE-ET-LOIR : CHAOS, SOUMISSION ET REFUS

Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

∧ ***Soldat allemand à Dreux, 1940.*** *– Arch. dép. Eure-et-Loir, 57 Fi 7.*

13 LA MISE EN PLACE DE L'ORDRE ALLEMAND

La convention d'armistice arrogeait à l'Allemagne nazie la possibilité d'exercer, en zone occupée, « tous les droits de la puissance occupante » avec l'aval du gouvernement français, qui engagea son administration « à se conformer aux règlementations des autorités allemandes et à collaborer avec ces dernières d'une manière correcte » (22 juin 1940). De fait, l'occupant s'employa à mettre le pays en coupe réglée en commençant par assurer sa propre protection : les armes devaient être déposées en mairie, et on punit avec sévérité toute manifestation d'hostilité à son égard. Dans un second temps, il imposa sa suprématie sur le terrain : outre les mesures symboliques comme l'adoption du droit germanique ou de l'heure allemande, la mise en place du bilinguisme dans les actes administratifs, les affiches ou encore les panneaux de signalisation, les réquisitions en furent la principale manifestation. Celles-ci portaient autant sur les denrées alimentaires et la production agricole et industrielle que sur la main d'œuvre, les véhicules automobiles, les carburants et les locaux pour y loger les troupes comme les administrations. Les restrictions ne s'appliquaient pas aux Allemands, de même que les textes émanant du gouvernement de Vichy : l'occupant appliquait ses propres règles et détournait à son profit ce qui émanait du terrain. Engagé dans la voie de la collaboration depuis l'armistice et surtout l'entrevue de Montoire (24 octobre 1940), Pétain laissa faire, persuadé que faire preuve de bonne volonté permettrait de sauvegarder les intérêts français dans le nouvel ordre allemand.

v ***Affiche punissant de mort la détention d'armes.*** *– Arch. dép. Eure-et-Loir, 1065 W 9.*

BEKANNTMACHUNG

Es ist festgestellt worden, dass sich noch immer Schusswaffen im Besitze der französischen Bevölkerung befinden, obwohl ich durch die öffentliche Bekanntmachung vom 10. November 1940 zur Waffenabgabe aufgefordert hatte. Nach den Vorgängen der letzten Zeit sind besonders schwere Strafen für den Besitz von Schusswaffen aller Art, auch von Jagdwaffen, angedroht. Wer Schusswaffen besitzt, wird

MIT DEM TODE

bestraft.

Wegen dieser schweren Folgen fordere ich die Bevölkerung noch einmal auf, alle Schusswaffen (auch Jagdwaffen) und Munition sofort bei den Bürgemeisterämtern abzuliefern. Wer dieser Verpflichtung bis **zum 15. September 1941** nachkommt, kann mit Straffreiheit rechnen.

Chartres, den 30. August 1941. *Der Feldkommandant.*

AVIS

Il a été constaté qu'il se trouve encore des armes à feu entre les mains de la population française, quoique, par affichage public du 10 novembre 1940, la remise de ces armes ait été ordonnée.

A la suite des événements récents, des peines excessivement sévères ont été prévues pour la possession d'armes de toutes espèces, même d'armes de chasse. Quiconque possède des armes à feu sera puni de la

PEINE DE MORT

C'est à cause de ces conséquences très graves que j'invite la population encore une fois à remettre immédiatement aux Maires toutes les armes à feu, même les armes de chasse et les munitions. *Les personnes qui rempliront cette obligation* **jusqu'au 15 Septembre 1941** *ne seront l'objet d'aucune poursuite.*

Chartres, le 30 Août 1941. *Le Feldkommandant.*

LA RENCONTRE HISTORIQUE

Le Führer accueille le maréchal Pétain (Clichés Record.)

< Photographie de l'entrevue de Montoire entre le maréchal Pétain et Hitler parue dans la Dépêche d'Eure-et-Loir, 11 novembre 1940.
Arch. dép. Eure-et-Loir, PER 40.

Panneaux de > signalisation en allemand place des Epars, 1940.
Arch. dép. Eure-et-Loir, 57 Fi 5.